



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2019-060

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-07-16-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Luzy communes de Vandenesse, Grury, Issy-l'Evêque - dossier n°58-2019-00117 (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-13-001 - AR autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Mr Boucard (1 page)

Page 8

58-2019-08-14-001 - autorisant la Sté MAS SECURITE PRIVE à assurer des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à GUERIGNY (comice agricole 25 aout 2019) (3 pages)

Page 10

58-2019-08-12-001 - portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de l'union Française es oeivees Laiques d'éducation Physique de la Nièvre (UFOLEP) pour les formations aux premiers secours (PSC1) (2 pages)

Page 14

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-07-16-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
plan d'épandage des boues de la station d'épuration de
Luzy communes de Vandenesse, Grury, Issy-l'Evêque -
dossier n°58-2019-00117



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE LUZY
COMMUNES DE VANDENESSE, GRURY, ISSY-L'EVEQUE**

DOSSIER N° 58-2019-00117

LA PREFETE de la NIEVRE
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Arroux - Bourbince, approuvé le 17 décembre 2013;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, chef du service Eau, Forêt et Biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Juillet 2019, présenté par Communauté de communes Bazois Loire Morvan représenté par Madame la Présidente, enregistré sous le n° 58-2019-00117 et relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Luzy ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté de communes Bazois Loire Morvan
11, Place Lafayette
58290 MOULINS-ENGILBERT**

concernant le Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Luzy

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- GRURY
- ISSY-L'EVEQUE
- VANDENESSE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	8 janvier 1998

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10 Septembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- GRURY
- ISSY-L'EVEQUE
- VANDENESSE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 16 JUL. 2019

Pour le Directeur départemental et par délégation
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité

Muriel FILLIT

PJ : Arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Nevers, le

- 6 AOUT 2019

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt et Biodiversité
Affaire suivie par : Marie-Sylvie Rabié
Tel. : 03 86 71 52 51
Mél. : marie-sylvie.rabie@nievre.gouv.fr

Communauté de communes
Bazois Loire Morvan
11, Place Lafayette
58290 MOULINS-ENGLBERT

2019-D/1092

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Luzy sur
les communes de VANDENESSE, GRURY et ISSY-L'EVEQUE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 juillet 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de :

- GRURY
- ISSY-L'EVEQUE
- VANDENESSE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service,

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité.

Muriel FILLIT

Copie : Valtéra matières organiques

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-13-001

AR autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Mr
Boucard



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2019-CH-CH: 124

ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Monsieur Jacques Roger BOUCARD
décédé le 04 août 2019

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019, portant délégation de signature à Madame Colette LANSON, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Monsieur Jacques BOUCARD ;

Vu la demande présentée le 29 avril 2019 par les pompes funèbres BROCHET, 2 Place du Château, 58120 Château-Chinon, pour l'organisation des obsèques de l'intéressé sur la commune de Planchez ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Jacques BOUCARD, au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'inhumation du corps de **Monsieur Jacques BOUCARD**, né le 04 février 1939, en dehors des délais légaux et au plus tard le lundi 19 août 2019, est autorisée sur le territoire de la commune de Planchez (Nièvre).

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le Maire de Planchez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brochet.



Fait à Château-Chinon, le 13 août 2019

La Sous-préfète de Château-Chinon,


Colette LANSON

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-14-001

autorisant la Sté MAS SECURITE PRIVE à assurer des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à GUERIGNY (comice agricole 25 aout 2019)



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-

ARRÊTÉ

**autorisant la société MAS SÉCURITÉ PRIVÉE à assurer des missions
de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à Guérisny**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 611-1, L 613-1 et suivants ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-058-2117-06-14-20180371736 délivrée le 14 juin 2018 par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) à la société MAS SÉCURITÉ PRIVÉE, n° de SIRET 53290073500038, sise ZI de Villemenant, avenue du Paquebot France à Guérisny (58130) ;

Vu l'agrément n° AGD-058-2023-12-27-20180248200 délivré le 27 décembre 2018 par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) à M. Steeve PLANE l'autorisant à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes ;

Vu la demande présentée par la société sus-visée, ensemble la requête de son client, l'association « Comice agricole de Guérisny » représentée par M. Christian BOUTEAU, domicilié la Valoge à Vaux d'Amogne (58130) ;

Considérant que la présence d'agents d'une société de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, des missions de surveillance et de contrôle des accès à l'occasion du comice agricole de Guérisny le dimanche 25 août 2019 de 13 heures à 19 heures ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au cours du comice agricole de Guérigny, la société MAS SÉCURITÉ PRIVÉE, sise ZI de Villemenant, avenue du Paquebot France à Guérigny (58130), représentée par M. Steeve PLANE, est autorisée à effectuer une mission de surveillance et de contrôle d'accès dans le périmètre suivant :

- Grande Rue ;
- Place du Marché Couvert ;
- Place du Quatorze Juillet ;
- Rue Alfred Masse ;
- Rue Arnaud de Lange ;
- Rue Vauban ;
- Rue Masson ;
- Rue Mathieu.

Article 2 : Cette mission est effectuée le **dimanche 25 août 2019 de 13 heures à 19 heures** par les agents, dont la liste nominative est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les agents visés à l'article 2 ne peuvent pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification et selon les voies de recours ci-dessous :

- **un recours gracieux**, adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités – 40, rue de la Préfecture – 58020 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – 21016 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Guérigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à M. Steeve PLANE, gérant de la société MAS SÉCURITÉ PRIVÉE.

À Nevers, le 14 AOÛT 2019

La Préfète,


Sylvie HOUSPIC

ANNEXE

Liste des agents de sécurité de la société MAS SÉCURITÉ PRIVÉE assurant la surveillance et le contrôle des accès à l'occasion du comice agricole de Guérigny le 25 août 2019

– M. Hugo BRIÈRE	CAR-045-2024-01-08-20180096750
– M. Jérémy DAPOGNY	CAR-018-2021-05-12-20160149255
– M. Yoan GUÉRIAUD	CAR-045-2020-01-30-20150395840
– M. Augustin MINIÈRE	CAR-045-2021-11-28-20160290526
– M. Loïc RICARD	CAR-045-2022-06-08-20170292979
– M. Mickaël TOUCHET	CAR-058-2023-11-27-20180007213

Préfecture de la Nièvre

58-2019-08-12-001

portant renouvellement de l'agrément du Comité
départemental de l'union Française es oeives Laïques
d'éducation Physique de la Nièvre (UFOLEP) pour les
formations aux premiers secours (PSC1)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE CIVILE
Affaire suivie par : Mme Marlène SERGENT
tél – 03 86 60 70 25

ARRETE

portant renouvellement de l'agrément
du Comité départemental de l'Union Française
des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique de la Nièvre (UFOLEP)
pour les formations aux premiers secours (PSC1)

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.252-3 ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991, modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret n°2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formation » ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr
tél : 03 86 60 70 80

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;

Vu la demande de renouvellement en date du 24 juillet 2019 présentée par le président du Comité départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique de la Nièvre (UFOLEP) ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours du Comité départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique de la Nièvre (UFOLEP) est renouvelé pour une période deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément porte sur la formation suivante :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- gestes qui sauvent

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations. La demande de renouvellement devra intervenir au moins un mois avant son terme, **soit le 8 juillet 2021.**

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2017-11-09-002 du 9 novembre 2017 est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général et le chef du bureau des sécurités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Fait à Nevers, le **12 AOUT 2019**

la Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Ludovic FERRIN